

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2024-01-25-00002 - Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-2024-01-25-001 du 25/01/2024 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SI des écoles maternelles de Fons,Gajan, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert et du SIRP de Fons Saint-Bauzély Gajan (7 pages)

Page 3

30-2024-01-25-00004 - Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters FC ROUEN (5 pages)

Page 11

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-01-24-00005 - Arrêté N°30-2024-024-01 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 17

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-01-24-00006 - arrêté portant dérogation aux auteurs de vols des agglomérations et rassemblement de personnes au profit de la société OPSIA AVIATIONales.etage24012510270 (6 pages)

Page 22

Prefecture du Gard

30-2024-01-25-00002

Arrêté n° DCLC-SCFI-BFLI-2024-01-25-001 du
25/01/2024 portant projet de périmètre du
syndicat issu de la fusion du SI des écoles
maternelles de Fons,Gajan, Parignargues,
Saint-Bauzély, Saint-Mamert et du SIRP de Fons
Saint-Bauzély Gajan

n° DCLC-SCFI-BFLI-2024-01-25-001

Arrêté
portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion
du SI des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert
et du SIRP de Fons Saint-Bauzely Gajan

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 23 février 1978 portant création du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-01748 du 27 septembre 1991 modifié portant création du SIRP de Fons Saint-Bauzely Gajan ;

VU la délibération du 8 janvier 2024 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert sollicitant sa fusion avec le SIRP de Fons Saint Bauzély Gajan et approuvant les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5212-27 du CGCT, le préfet, régulièrement saisi d'une demande de fusion émanant de l'organe délibérant d'un syndicat, peut établir un arrêté portant projet de périmètre du nouveau syndicat et le notifier avec ses statuts aux syndicats concernés ainsi qu'à leurs membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Il est proposé la fusion du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert et du SIRP de Fons Saint-Bauzély Gajan.

Le syndicat qui sera issu de la fusion sera un syndicat intercommunal à vocation unique chargé de la gestion des écoles maternelles et primaires.

Les statuts de ce nouvel EPCI sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le périmètre du nouveau syndicat sera composé des communes de Fons, Gajan, Saint-Bauzely.

Article 3

De manière concomitante, le présent arrêté accompagné du projet de statuts est notifié pour accord aux présidentes du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert et du SIRP de Fons Saint-Bauzély Gajan ainsi qu'aux maires des trois communes membres de ces syndicats.

Les organes délibérants des syndicats et des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et de statuts.

À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'accord sur la fusion et sur les statuts doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidentes du syndicat intercommunal des écoles maternelles de Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert et du SIRP de Fons Saint-Bauzély Gajan et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le, **25 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 25 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

**STATUTS du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Fons-Gajan-St Bauzely,
issu de la fusion du SIRS et du SIEM**

PREAMBULE

Par délibérations concordantes, les établissements publics de coopération intercommunale « Syndicat intercommunal des écoles maternelles » (SIEM), « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire » (SIRS) et les communes de Fons Outre Gardon, Gajan et Saint Bauzely ont décidé de fusionner leurs structures en un seul syndicat de communes relevant du même regroupement pédagogique, intégrant la compétence de gestion des écoles maternelles et élémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT, l'établissement public issu de cette fusion constitue de droit un syndicat de communes puisqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre, les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Les transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Article 1er. – Membres

Par fusion des syndicats SIEM et SIRS, il est formé un syndicat régi par les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, entre les communes suivantes :

FONS OUTRE GARDON, SAINT BAUZELY, GAJAN

Article 2. – Dénomination

Le syndicat de communes issu de la fusion du SIEM et du SIRS prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Fons-Gajan- St Bauzely » (SIRP).

I – OBJET, SIEGE, DUREE

Article 3 . – Objet

Les communes membres transfèrent au SIRP la charge des écoles publiques maternelles et primaires.

Conformément au code de l'éducation et au 4° de l'article L. 5214-16-11 du code général des collectivités territoriales, l'objet du syndicat comprend :

- La gestion matérielle, l'entretien et le fonctionnement des locaux, les équipements et fournitures scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire basés sur l'une et/ou l'autre des communes membres. Dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts, les communes membres mettent à disposition les locaux scolaires dont elles sont propriétaires, et continuent d'assurer sur leur budget les charges du propriétaire (grosses réparations).
- La gestion et la rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des agents de service d'accueil et de restauration, indépendamment du personnel enseignant relevant du ministère de l'Education nationale.
- La restauration scolaire
- L'organisation et le fonctionnement du service d'accueil périscolaire.
- Les subventions aux Associations de parents d'élèves (APE)
- L'aide aux sorties pédagogiques et voyages scolaires

Article 4 . – Siège

Le siège du syndicat est fixé à **FONS OUTRE GARDON**

à l'adresse suivante : **8, place Alphonse Daudet – 30730 FONS**

Article 5 . – Durée

Le SIRP est constitué pour une durée indéterminée.

II - ADMINISTRATION

Article 6 . – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil composé :

De trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre. Les délégués sont élus par leur conseil municipal.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 . – Le président et les vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif du syndicat ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il représente le syndicat en justice.

Article 8 . – Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du conseil syndical.

Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du conseil syndical, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- l'adhésion du syndicat à un autre EPCI.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical.

Article 9 . – Conférence des maires

Afin d'assurer la coordination de la gouvernance du syndicat avec celle des communes, et sauf lorsque le bureau du syndicat comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, il est constitué une conférence des maires constituée du Président et des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, et selon la même périodicité que le bureau. Un relevé de conclusions des réunions est transmis au bureau.

Article 9 . – Réunions du conseil syndical

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins 5 jours francs avant les réunions.

Article 10 . – secrétariat administratif

Le service du secrétariat est assuré par un ou plusieurs agents rémunérés, pris en dehors de ses membres et ayant la possibilité d'assister à ses séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ce ou ces agents sont nommés par le Président dans les conditions statutaires prévues par le code général de la fonction publique. Le responsable administratif peut être nommé à titre d'activité accessoire parmi les secrétaires de mairie des communes membres, et percevoir ce titre l'indemnité des fonctionnaires de l'Etat chargés, accessoirement à leur activité principale, des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes.

Article 11 . – Ressources du syndicat et répartition des charges

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution des communes membres ; cette contribution est déterminée en fonction des critères suivants :

La répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires est établie au prorata de nombre des élèves inscrits, à la date du 1^{er} janvier de l'élaboration du budget primitif du SIRP.

La répartition des charges d'investissement est établie au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, communiqué par les services préfectoraux, à la date du 1^{er} janvier de l'élaboration du budget primitif du SIRP.

Les communes propriétaires de locaux scolaires existants les mettent gratuitement à disposition du SIRP au titre du transfert de compétence. Une convention de mise à disposition est établie en ce sens.

Dans ce cas, les communes assurent les charges du propriétaire, à savoir : la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations. Certaines réparations et aménagements intérieurs peuvent être prises en charge par le SIRP par voie de convention passée avec la commune propriétaire, par délibérations concordantes.

Les charges d'équipement et de fonctionnement de ces mêmes locaux sont transférées au SIRP.

Lorsqu'il est propriétaire d'un local, le SIRP en assure la charge intégrale.

Les principales autres recettes sont les suivantes :

- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;

- le produit des subventions perçues ;
- les reversements du FCTVA ;
- le produit des taxes et contributions ;
- le produit des emprunts.

Article 11 : dispositions financières

Le comptable public du SIRP est désigné par arrêté préfectoral.

L'instruction comptable applicable est la M57, et suit les évolutions réglementaires en vigueur.

Article 12 . – Règlement intérieur

Le fonctionnement et le travail des instances du syndicat sont régis en tant que de besoin par un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical.

Article 13 : Adhésion ou retrait de communes.

L'adhésion ou le retrait de communes s'effectuent selon les dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les présents statuts sont à annexer à chaque délibération des conseils municipaux décidant la création et l'objet du SIRP, et de toute modification ultérieure.

Article 15 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, dans le livre deuxième de la cinquième partie relatif à la coopération intercommunale.

Prefecture du Gard

30-2024-01-25-00004

Arrêté portant encadrement du déplacement
des supporters FC ROUEN

**Arrêté n° 30-2024- portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters du Football Club de Rouen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la
18^{ème} journée de championnat de France de football de National
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Football Club de Rouen
le vendredi 26 janvier 2024 à 19H30 au Stade des Antonins à Nîmes**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle complémentaire INTK213355J du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de sécurité organisée le mercredi 24 janvier 2024 dans le cadre de la préparation de la rencontre opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Football Club de Rouen le vendredi 26 janvier 2024 à 19H30 au Stade des Antonins à Nîmes ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou

se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle du Football Club de Rouen, lors d'une rencontre, dans le cadre de la **18^{ème} journée de championnat de France de football de National, le vendredi 26 janvier 2024 à 19h30 au Stade des Antonins à Nîmes** ;

Considérant l'attente très forte des supporters ultras du Football Club de Rouen vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant, lors du match aller de la 2^{ème} journée de championnat de France de football de National le 18 août 2023, opposant le Football Club de Rouen au Nîmes Olympique, des supporters nîmois ont été visés par des jets de projectiles et de pyrotechnie, initiés par des ultras du groupe de supporters Rouen Fans, renforcés par des éléments du groupe de supporters Saturday FC venus de Nancy et qu'une rixe s'en est suivie sur les voies de circulation, obligeant les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes ;

Considérant le déplacement probable de supporters nancéiens aux côtés des supporters rouennais et l'antagonisme qui existe entre les supporters les plus virulents des deux clubs sur fond de jeu des alliances, les rouennais étant des amis des nancéiens, adversaires historiques des gardois qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- le 22 août 2015, lorsqu'une cinquantaine de supporters nancéiens pénétrait dans la Brasserie « Les Trois Brasseurs » située à proximité du stade où se trouvait une vingtaine d'ultras gardois membres des Gladiators. Une violente rixe éclatait et de nombreuses dégradations étaient à déplorer. Seule l'arrivée des effectifs de Police permettait de mettre un terme à cet affrontement où 3 blessés étaient recensés de part et d'autre.
- le 22 janvier 2016 à Nancy (match retour), lors de l'arrivée des autocars transportant les supporters nîmois et malgré le dispositif policier, le convoi était la cible de jets de projectiles par une cinquantaine d'ultras lorrains issus des Saturday FC. En réponse, les ultras gardois tentaient de sortir des véhicules afin d'en découdre physiquement avec leurs homologues nancéiens. Seule une nouvelle intervention des forces de l'ordre permettait d'empêcher l'affrontement ;

Considérant que les deux dernières rencontres ayant opposé les nîmois aux nancéiens le 14 août 2017 à Nîmes et le 16 janvier 2018 à Nancy, ont été frappées d'arrêtés d'encadrement des supporters ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence de mesures d'encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Rouen, les risques d'affrontements avec les supporters du club de Nîmes Olympique sont avérés ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant, par ailleurs, la capacité d'accueil limitée dans le parcage visiteurs du stade des Antonins qui est un stade provisoire et la complexité de gestion des flux de circulation dans l'environnement immédiat du stade des Antonins qui nécessite, en fonction du niveau de risque des rencontres de football, des mesures de circulation adaptées, fixées par arrêté municipal ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risque » de **Niveau 3** par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en raison de l'antagonisme entre les supporters du Football Club de Rouen et le club du Nîmes Olympique et des antécédents de violence qui animent les ultras des deux formations ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Antonins, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Rouen ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le vendredi 26 janvier

2024 à 19h30, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du **Football Club de Rouen** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du **Football Club de Rouen** ou se comportant comme tel, du **vendredi 26 janvier 2024 à 14h00 au samedi 27 janvier 2024 à 06h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement des supporters du Football Club de Rouen, prémunis de titres d'accès au stade, et acheminés sous la responsabilité du Football Club de Rouen, exclusivement par bus ou minibus**, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement au **Football Club de Rouen** par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune nord) du stade des Antonins.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point de ralliement jusqu'au stade des Antonins.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée à 18h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h15 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits du **vendredi 26 janvier 2024 à 14h00 au samedi 27 janvier 2024 à 06h00**

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade (à l'exception secteur visiteurs de la tribune nord), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Football Club de Rouen: arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du Football Club de Rouen ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur interdépartemental de la Police nationale du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Football club de Rouen et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

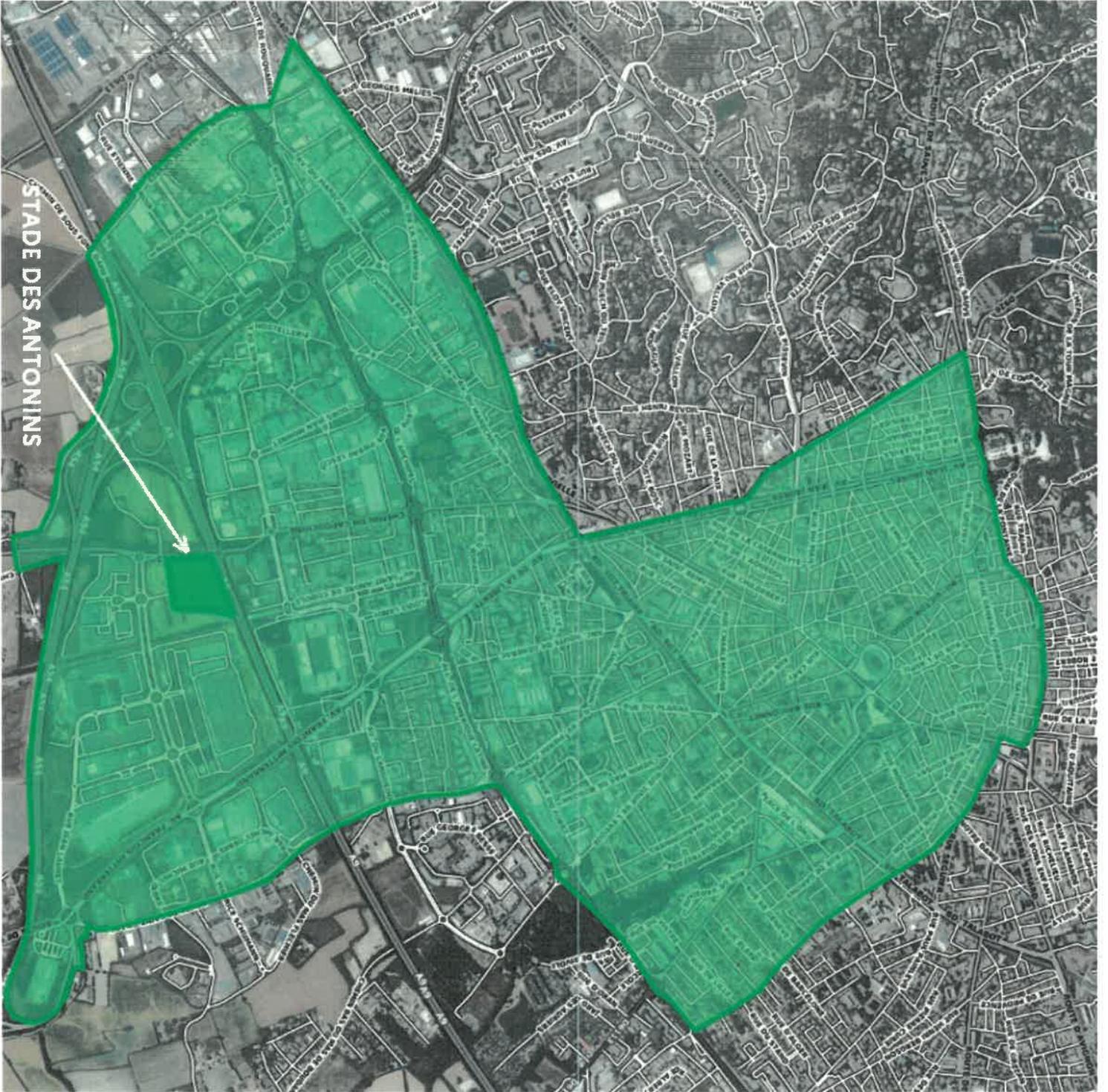
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Gard), Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **25 JAN.** 2024

Le Préfet,

Jérôme BONET



ANNEXE

Périmètre

Prefecture du Gard

30-2024-01-24-00005

Arrêté N°30-2024-024-01 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Nîmes, le 24 janvier 2024

ARRÊTÉ N°30-2024-024-01
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2024, formée par le Groupement de gendarmerie départementale du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin d'assurer la sécurité du rassemblement prévu le 25 janvier 2024, dans le cadre du mouvement national des agriculteurs, pour une durée de 4 jours, du 25 au 28 janvier 2024 ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement national de mécontentement des agriculteurs, les organisations syndicales de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gard (FDSEA 30) et des Jeunes agriculteurs du Gard (JA 30) organisent une journée de mobilisation d'envergure regroupant, selon les organisateurs, environ 400 engins agricoles le jeudi 24 janvier 2024 ;

Considérant que, provenant de divers points du département, les cortèges ont pour but final de se rendre sur l'autoroute A9 afin de réaliser un blocage de l'axe autoroutier dans les deux sens, entre les sorties Nîmes-Est et Nîmes-Ouest ;

Considérant qu'un risque d'accident n'est pas exclu dans la mise en place et pendant toute la durée du maintien du dispositif de blocage et qu'il convient de mettre œuvre des moyens pour prévenir ce risque ;

Considérant que les conditions fixées dans le 2° de l'article L242-5 du Code de la Sécurité Intérieure sont réunies ;

Considérant que, compte tenu du risque lié à la sécurité des personnes et de l'intérêt de disposer d'une vision d'ensemble permettant le suivi des mouvements des engins agricoles et du dispositif de blocage afin d'adapter le dispositif de protection mis en œuvre par les unités de gendarmerie, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 4 jours dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de survenir ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale du Gard, est autorisée au titre de la sécurisation du rassemblement de personnes sur la voie publique qui se déroulera à Nîmes, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (modèle SLASHDRONE 3+ ou DJI Mavic 2).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée **du jeudi 25 au dimanche 28 janvier 2024** ;

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs ;

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'évènement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Gard et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-01-24-00006

arrêté portant dérogation aux auteurs de vols
des agglomérations et rassemblement de
personnes au profit de la société OPSIA
AVIATIONales.etage24012510270

Arrêté N°
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes au profit de la société OPSIA AVIATION (CAS 1)

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-27-00001 du 27 janvier 2022 portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société OPSIA Aviation pour une durée de un an à compter du 4 février 2022 ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 23 décembre 2022 par la société OPSIA AVIATION, dont le siège social est 54 rue Louis Jovet - 83160 La Valette du Var ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 26 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 2024;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société OPSIA AVIATION est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : cartographie et topographie
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisé : 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Arrête :

Article 1 : la société OPSIA AVIATION est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : cartographie et topographie
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisée : 2 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

24 JAN. 2024

Alès, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,



Emile SOUMBO

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **ou**
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.